

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2015

présenté par

M. Warsmann, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Meyer Habib, M. Herth,
Mme Magnier, M. Naegelen, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 39 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les avant-projets de loi sont transmis pour information aux présidents des assemblées quand ils sont transmis pour avis au Conseil d'État ou à la Chambre de la société civile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à informer les assemblées parlementaires, à travers leurs présidents, de la teneur des textes que prépare le Gouvernement.

En permettant que les présidents des assemblées parlementaires soient destinataires des avant-projets de loi au moment où ceux-ci sont transmis pour avis au Conseil d'État ou à la chambre de la société civile, cet amendement permet au Parlement de mieux anticiper et de mieux programmer son travail.